CLE

10 juillet 2012

Intervention d'Elisabeth Guist'hau

Avis de la commission locale de l'eau au préfet sur le dossier loi sur l'eau du projet d'aéroport du Grand Ouest (plateforme aéroportuaire, VC3 et programme viaire) et sur celui de la desserte de l'aéroport.

Ce jour, le travail de la CLE (notre travail) n'a pas à valider un projet d'aménagement mais à se prononcer sur des mesures techniques notamment de compensation au vu des préconisations et orientations du SAGE

A ce stade, les arguments du dossier apparaissent plutôt justes en réponse aux exigences du Sage et au SDAGE notamment pour la partie protection des zones humides.

Je retiens notamment

- 1 L'importance du type d'écosystèmes impactés celui de <u>têtes de bassin versant</u> : ils ont des fonctionnalités <u>majeures pour l'ensemble d'un bassin versant</u> à la fois sur des plans hydrologiques et de biodiversité.
- Le bureau lui même s'interroge quant au niveau d'évaluation des fonctionnalités liées aux têtes de bassin versant.
- En effet, les connaissances les plus récentes tendraient à montrer que les fonctionnalités des têtes de bassin versant sont encore plus larges que celles retenues dans les dossiers, rôle pressenti comme majeur pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau
- 2 A propos des caractéristiques de biodiversité, l'approche des continuités écologiques présentée est partielle, elle n'est analysée dans le dossier que pour les amphibiens.

Comment pouvoir évaluer le maintien d'une biodiversité équivalente ? (SDAGE disp 8 B2)

3 Au niveau des mesures compensatoires,

- Nous pouvons rester interrogatifs quant à la méthode : a-t-elle été validée par un collège d'expert, de quel type ?

La faisabilité des mesures est interrogée :

- au niveau de leur localisation ? Il est présenté des **résultats globaux attendus**. Seuls des exemples avec les hypothèses envisagées sur quelques secteurs du SAGE.
- Les mesures sont appliquées y compris sur les milieux peu ou pas perturbés : en quoi la **conservation** serait-elle **une mesure compensatoire** ?
- L'accès au foncier des zones de mesures compensatoires n'est pas précisé. Où ? Quand ? Comment ? Combien ?
- Le **coût** des mesures compensatoires n'est pas chiffré
- Les mesures reposent en grande partie sur des **modifications de pratique agricole** sur des parcelles dans et hors périmètre. La chambre 44 précise que la profession n'a été associé que tardivement et que rien n'est fixé aujourd'hui. Ils ne sont pas engagés. Seul des fiches d'actions proposées mais rien ne dit que des fiches seront signées et mises en œuvre.
- -Quelle réalisation effective et **pérennité** des mesures compensatoires avec un l'observatoire environnemental et le comité scientifique établis pour une durée de seulement 10 ans.

Ainsi

- Au vu de ces imprécisions multiples du dossier, comment pouvoir construire et évaluer le bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème. (SAGE art 2)
- Au regard du vécu depuis un an de bureau de CLE : quand des questions essentielles sont posées sur un dossier jugé incomplet cela amène des remarques et repousse un dossier en demandant au maitre d'ouvrage de revoir tel ou tel élément, je ne vois pas accepter ce dossier tel que.
- La CLE délibère toujours sur le fond d'un dossier ; ici elle ne peut émettre d'avis sur des intentions et des principes et non des réalités.

Je plaide pour un vote défavorable sur l'avis de la CLE qui présente des réserves nombreuses mais qui restent insuffisantes en réponse aux exigences que j'ai perçues du Sage

Elisabeth GUIST'HAU

Le SDAGE (disp 8 B2) insiste sur le fait que des mesures compensatoires éventuelles doivent être mises en œuvre dans le même bassin versant, avec fonctionnalité <u>et biodiversité</u> équivalente

Art 2 du règlement du SAGE : Les compensations doivent se traduire par un bilan positif à l'échelle de ces fonctions majeures de l'écosystème.

Les fonctionnalités des têtes de bassin versant : rôle pressenti comme majeur pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau

- · Régulation hydrologique
- · Alimentation en eau des cours d'eau d'ordre supérieur
- · Dénitrification des eaux. L'abondance de cours d'eau permettrait une multiplication des zones d'échange avec la nappe, lieu de forte dénitrification
- · Apports de matière organique à l'origine des chaines trophiques Importance biologique, etc.